



ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES PSY-ÉN DE NOVEMBRE 2017

**Note n° 2
du
14/09/2017**

**Aux secrétaires de S3,
Aux camarades responsables de la catégorie Psy-ÉN**
Paris, le 14 septembre 2017

Sommaire :

- 1/ Textes
- 2/ Calendrier
- 3/ Composition des CAP
- 4/ Composition des listes
- 5/ Déclaration individuelle de candidature
- 6/ Vérification de l'éligibilité
- 7/ Profession de foi
- 8/ Condition d'éligibilité

Note précédente

Note n°1 du 23/05/2017

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DE NOVEMBRE 2017

Nous avons mis en place une **adresse électronique unique** : elecpro@snes.edu pour recueillir vos questions, remarques et suggestions. Christophe, Jacques et Xavier traiteront chaque jour les mails qui y parviennent.

Objet : Composition des listes, DIC et profession de foi

Chères et chers camarades,

Les textes organisant les élections de novembre 2017 sont publiés au BOEN de ce jour.

Le scrutin aura lieu le **mardi 28 novembre 2017** et se déroulera exclusivement par correspondance. Ce n'était pas notre demande. Cependant, la proximité du dépôt des listes et la modalité de scrutin font que nous devons nous organiser dès maintenant pour la réussite de celui-ci, c'est-à-dire pour que la participation soit la plus importante possible de la part de nos syndiqués et de nos sympathisants.

Il faut dès maintenant que vous récupériez les déclarations individuelles de candidatures (DIC) pour la constitution des listes (voir pièce jointe).

Vous trouverez dans cette note le projet de profession de foi que nous avons établi au niveau national et que vous pouvez décliner pour votre académie.

Il est essentiel, à ce moment du calendrier, que nous fassions l'état de nos listes et des difficultés que nous pouvons rencontrer.

Bon travail à toutes et tous,

Frédérique Rolet, secrétaire générale
Xavier Marand, secrétaire général adjoint
Christophe Barbillat, Jacques Lacroix, secrétaires nationaux
Marie-Agnès Monnier, secrétaire de la catégorie

1 / Textes de référence

- **Décret 82-451 relatif à la composition et au fonctionnement des CAP**
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000879673>
- **Décret 2017-120 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'ÉN**
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033968083&fastPos=1&fastRe-qlid=1818060424&categorieLien=id>
- **Arrêté du 31 juillet 2017 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des psychologues de l'éducation nationale**
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035388666&fastPos=1&fastRe-qlid=672269117&categorieLien=cid>
- **Arrêté du 8 septembre 2017 – Représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des psychologues de l'éducation nationale**
http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=119858
- **Note de service 2017-145 – Représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des psychologues de l'éducation nationale**
http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=119855

2 / Calendrier

Dates		Calendrier EN
Oct. 2017	Lun 18-09 (May, NvC, W&F) Lundi 25-09 (La Réunion) Lundi 02-10	Affichage des listes électorales dans les rectorats et vice-rectorat et publication sur les sites intranet
	Ma 19-09 au Ma 03-10 Ma 26-09 au Ma 10-10 Ma 03-10 au Ma 17-10	Vérification des listes électorales et rectifications éventuelles → Mayotte, Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna → La Réunion → Autres académies
	Mardi 17-10 17 h (heure locale)	Date limite de dépôt des listes, des déclarations individuelles de candidature et des professions de foi
	Jeudi 19-10	Ouverture des plis contenant les professions de foi et tirage au sort pour déterminer l'ordre d'affichage
	Mercredi 25-10	Date limite de vérification des candidatures et rectifications éventuelles
	Jeudi 26-10	Date limite de livraison par les OS des professions de foi en nombre Affichage des listes de candidats et des professions de foi dans les sections de vote et sur l'intranet des rectorats et vice-rectorats
	Mardi 31-10	Date limite d'envoi du matériel de vote par les rectorats, vice-rectorats et DGRH-B2-4 Ouverture de la période de vote par correspondance
28 novembre 2017		Scrutin jusqu'à 17 h (heure locale)
Nov. 2017	Mercredi 29-10	Dépouillement et proclamation des résultats aux élections des CAPA / CAPL ; Transmission des votes CAPN au BVC
	Jeudi 30-10	Agrégation des résultats pour la CAPN, Proclamation des résultats
Janv. 2018		Installation des CAPA et CAPN

3 / Composition des CAP

3.1 / La réglementation

L'arrêté du 31 juillet 2017 a créé et fixé la composition de la CAPN et des CAPA. Le ministère nous indique qu'il corrigera l'arrêté afin de sécuriser la création des CAPL à Mayotte et en Polynésie Française (voir [3.4/ Cas particulier des Collectivités d'Outre-mer](#)).

Comme nous vous l'avons indiqué dans la note n°1, la composition des CAP du corps des psychologues de l'Éducation nationale découle de l'application directe de l'article 6 du décret 82-451 relatif aux commissions administratives paritaires. La composition dépend donc de la composition du corps dans chaque académie.

Nombre de personnels dans le grade	Nombre de représentants titulaires pour le grade
Supérieur ou égal à 1 et inférieur strictement à 20	1
Supérieur ou égal à 20 et inférieur strictement à 1 000	2
Supérieur ou égal à 1 000 et inférieur strictement à 5 000	3
Supérieur ou égal à 5 000	4

Nous rappelons que :

- chaque liste présentée doit être complète par grade,
- dans chaque grade, il y a autant de représentants suppléants que de titulaires.

Rappel : au 1^{er} septembre 2017, le grade de DCIO n'existe plus. Tous les personnels de ce grade ont été reclassés dans le grade de Psychologue hors-classe.

Rappel 2 : si aucune organisation syndicale ne présente de candidats dans un grade, les élus au titre de ce grade seront tirés au sort parmi les électeurs de ce grade.

3.2 / Commission Administrative Paritaire Nationale

Grade concerné	Effectif du grade	Nombre de représentants des personnel	
		Titulaires	Suppléants
Classe exceptionnelle	0	0	0
Hors-classe	1 528	3	3
Classe normale	5 678	4	4

3.3 / Commissions Administratives Paritaires Académiques

Le ministère nous a communiqué les effectifs au 1^{er} septembre dans chacune des académies et la conséquence en termes de composition de la CAPA de votre académie.

Il faut impérativement que vous preniez contact avec votre rectorat pour vérifier les effectifs que le ministère nous a communiqués. En effet, il revient à chaque recteur de prendre un arrêté de composition de la CAPA. Il faut donc que vous soyez vigilant quant à cette publication.

Académie	Classe normale			Hors-classe		
	Effectifs	élus CAP CN		Effectifs	élus CAP HC	
		titulaires	suppléants		titulaires	suppléants
AIX - MARSEILLE	256	2	2	58	2	2
AMIENS	203	2	2	62	2	2
BESANÇON	124	2	2	28	2	2
BORDEAUX	264	2	2	69	2	2
CAEN	126	2	2	39	2	2
CLERMONT	105	2	2	34	2	2
CORSE	21	2	2	8	1	1

Académie	Classe normale			Hors-classe		
	Effectifs	élus CAP CN		Effectifs	élus CAP HC	
		titulaires	suppléants		titulaires	suppléants
CRÉTEIL	404	2	2	130	2	2
DIJON	133	2	2	45	2	2
GRENOBLE	248	2	2	69	2	2
GUADELOUPE	65	2	2	18	1	1
GUYANE	32	2	2	6	1	1
LILLE	385	2	2	75	2	2
LIMOGES	67	2	2	18	1	1
LYON	244	2	2	60	2	2
MARTINIQUE	59	2	2	16	1	1
MONTPELLIER	207	2	2	57	2	2
NANCY - METZ	221	2	2	61	2	2
NANTES	244	2	2	59	2	2
NICE	172	2	2	39	2	2
ORLÉANS - TOURS	231	2	2	59	2	2
PARIS	174	2	2	60	2	2
POITIERS	148	2	2	50	2	2
REIMS	150	2	2	31	2	2
RENNES	196	2	2	48	2	2
RÉUNION	84	2	2	28	2	2
ROUEN	167	2	2	48	2	2
STRASBOURG	138	2	2	51	2	2
TOULOUSE	250	2	2	59	2	2
VERSAILLES	512	2	2	129	2	2

3.4 / Cas particulier des Collectivités d'Outre-mer

Le ministère a indiqué qu'il modifiera l'arrêté du 31 juillet afin de créer une CAPL à Mayotte et en Polynésie Française.

La composition des CAPL sera la suivante :

Collectivité d'Outre mer	Classe normale			Hors-classe		
	Effectifs	élus CAP CN		Effectifs	élus CAP HC	
		titulaires	suppléants		titulaires	suppléants
MAYOTTE	13	1	1	3	1	1
POLYNÉSIE FRANÇAISE	30	2	2	10	1	1

Situation de la Nouvelle-Calédonie :

Aucune CAPL ne pourra être créée en Nouvelle Calédonie car nous sommes face à une « *formalité impossible* » (effectif insuffisant). En effet, la présence d'un seul psychologue hors-classe au sein de cette collectivité d'outre-mer a pour conséquence que le grade ne peut être représenté dans la CAPL. Aucune organisation syndicale ne peut présenter de candidat en hors-classe (1 personnel pour 2 sièges de candidat) et l'administration, face à la carence de candidats ne peut pas désigner d'élu par tirage au sort (1 personnel pour 2 sièges).

Collectivité d'Outre mer	Classe normale			Hors-classe		
	Effectifs	élus CAP CN		Effectifs	élus CAP HC	
		titulaires	suppléants		titulaires	suppléants
NOUVELLE CALÉDONIE	5	1	1	1	Impossible	

4 / Constitution des listes

4.1 / Rappel sur la composition de la liste

Lors de la composition de la liste, il faudra veiller à une répartition absolument équilibrée des candidatures entre 1^{er} et 2nd degré et à tenir compte du nombre escompté de sièges à l'issue du vote. Ce travail doit impérativement être mené conjointement avec les camarades du SNUipp.

En accord avec le SNUipp, sont proposées deux configurations possibles. Exemple pour une CAPA des Psy-ÉN avec 2 titulaires et 2 suppléants pour chacun des grades :

Ordre des candidatures →	Configuration 1	Configuration 2
Hors-classe et Classe exceptionnelle	1/ SNES 2/ SNUipp 3/ SNES 4/ SNUipp	1/ SNUipp 2/ SNES 3/ SNUipp 4/ SNES
Classe normale	1/ SNUipp 2/ SNES 3/ SNUipp 4/ SNES	1/ SNES 2/ SNUipp 3/ SNES 4/ SNUipp

4.2 / Communication au S4

Il est essentiel que, par retour de mail, vous nous fassiez parvenir l'état intégral de vos listes (y compris les noms des camarades du SNUipp qui sont candidats).

Indiquez-nous tous les problèmes que vous pouvez rencontrer dans la composition de cette liste.

Il faut que vous constituiez des réserves de candidats (le double du nombre requis) afin de parer à toute éventualité, notamment d'inéligibilité dans la liste. Indiquez-nous aussi l'état de ces réserves. En tout état de cause, ces réserves pourront vous être utiles lors de la campagne aux élections professionnelles de 2018. Par ailleurs, elle constitue aussi un réseau sur le terrain qui permettra de favoriser le vote.

5 / Déclaration individuelle de candidature

Les DIC sont, comme à chaque élection professionnelle, normées. Vous trouverez en document joint à cette note le modèle de déclaration de candidature à utiliser pour les élections aux CAP académiques ou locales. Ils sont en ligne sur l'extranet : <http://extranet.snes.edu/Note-no2-aux-S3-Elections.html>

N'OUBLIEZ PAS DE METTRE SUR CHAQUE MODÈLE DE DIC LE NOM DE VOTRE ACADÉMIE À LA PLACE DES XXXXX !

Voici les consignes à respecter pour remplir ces déclarations.

5.1 / Déclaration manuscrite

Il est impératif que la déclaration de candidature parvienne sous forme papier : le document doit donc être obligatoirement signé et renseigné de façon **manuscrite**.

L'architecture et la présentation de cette déclaration de candidature ne doivent être modifiées en aucun cas.

5.2 / La date de signature

L'acte de candidature doit être daté postérieurement au 8 septembre 2017 (date de signature de l'arrêté fixant la date des élections professionnelles).

5.3 / Situation du candidat

La « situation du candidat » doit être celle correspondant à la date d'ouverture du scrutin (28 novembre 2017).

- Nous ne pouvons pas nous permettre d'attendre le dernier moment pour récupérer les actes de candidature. Les candidats doivent vous retourner le plus rapidement possible leur acte individuel de candidature.
- **Par précaution, il est également nécessaire** de faire remplir des actes de candidature à des camarades qui ne figureront pas *a priori* sur les listes, mais qui sont susceptibles de prendre la place de candidats qui au dernier moment ne pourraient plus être présentés pour diverses raisons. Il en est ainsi des candidats que vous avez en réserve.

5.4 / Retour et dépôt de l'acte de candidature

Les actes de candidature pour les élections aux CAP académiques ou locales doivent être renvoyés aux S3, au camarade en charge des élections. Ils devront être déposés **le 17 octobre 2017 17h00 (heure locale)** auprès des rectorats ou vice-rectorats sous leur forme originale papier (pas de mail scanné, pas de fax...).

Pensez à conserver une copie de chaque DIC déposée.

6 / Vérification de l'éligibilité des candidats

6.1 / Que vérifier ?

Tout !... C'est-à-dire :

- 1/ la déclaration est un original. Ce sont les originaux que vous déposerez au rectorat (après en avoir fait une copie) ;
- 2/ la déclaration est manuscrite. Elle ne doit pas être, même partiellement, renseignée à l'aide d'un logiciel de traitement de texte ;
- 3/ les noms (de famille et d'usage) écrits en majuscules et prénom doivent être orthographiés comme ils le sont dans la base du rectorat. Les accents doivent être respectés, tant sur le(s) nom(s) que sur le prénom ;
- 4/ le grade doit être celui détenu au 28 novembre 2017. Soyez attentifs au changement de grade au 01/09/2017 (Rappel : les DCIO nommés avant le 31/08/2017 sont tous devenus Psychologue de l'Éducation nationale hors-classe) ;
- 5/ l'établissement d'affectation est celui détenu au 28 novembre 2017. Il est donc essentiel de vérifier pour les candidats qui ont obtenu une mutation aux mouvements 2017 que l'affectation est correcte ;
- 6/ la déclaration doit être signée de façon autographe.

Si vous avez le moindre doute, contactez immédiatement le (la) candidat(e) afin de vous assurer de la véracité des informations portées sur sa déclaration de candidature.

6.2 / Modalités de vérification

Pour la vérification de l'éligibilité des candidats, il vous faut contacter sans attendre votre rectorat ou vice-rectorat. Le ministère demande aux services déconcentrés, dans la note de service relative aux élections professionnelles, de « [procéder] avec une extrême vigilance, **précocement et sans attendre la date limite de dépôt des listes**, aux vérifications des conditions d'éligibilité qui vous seraient demandées par les organisations syndicales présentant ces listes. » (voir note de service 2017-145 II. 3. 2^e alinéa 2^e paragraphe).

N'hésitez pas à travailler conjointement avec les camarades du SNUipp pour cette vérification et les contacts avec le rectorat.

7 / Profession de foi

La profession de foi se présentera sous la forme d'une feuille recto-verso au format A4.

Nous vous communiquons en pièce jointe le projet de profession de foi nationale. Vous pouvez l'adapter à votre guise. Ce projet a été discuté par les secrétaires généraux du SNUipp et du SNES et sera finalisé très prochainement. Nous vous le communiquerons alors.

8 / Conditions d'éligibilité

Principes :

- Tout électeur est éligible. La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin. Pour être électeur, il faut être fonctionnaire, titulaire dans le corps, en position d'activité ou de congé parental.
- Un fonctionnaire stagiaire ne peut être électeur ni *a fortiori* éligible dans le corps dans lequel il effectue son stage.
- Une exception au principe général : un fonctionnaire en congé de longue durée n'est pas éligible à une CAP.

[Références : décret n°82-451, art. 12, 13 et 14]

	Un collègue en congé parental est-il éligible à la CAPA ?
	Oui. « Est électeur, au titre d'une commission administrative déterminée, tout fonctionnaire en position d'activité ou en position de congé parental appartenant au corps représenté par cette commission. » Art. 12 - Décret 82-451
	Un collègue en congé longue maladie est-il éligible à la CAPA ?
	Oui. « Est électeur, au titre d'une commission administrative déterminée, tout fonctionnaire en position d'activité ou en position de congé parental appartenant au corps représenté par cette commission. » Art. 12 - Décret 82-451 « [...] Toutefois ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, [...] » Art. 14 - Décret 82-451 Les collègues en congé longue maladie ne sont pas concernés par cet article 14 et sont donc éligibles aux CAP.
	Un collègue en congé formation est-il éligible à la CAPA ?
	Oui , le congé formation est une position d'activité.
	Un Psy-ÉN promu à la hors classe à compter du 1^{er} septembre 2017 , mais qui n'a pas reçu son arrêté individuel est-il éligible à la CAPA dans le grade hors classe ?
	Oui , un arrêté collectif a dû être pris par le rectorat, ou sera pris à l'issue de la CAPN de promotion. Cela sera confirmé lors de la vérification d'éligibilité que le S3 demandera pour chaque candidat-e !
	Un collègue en congé administratif est-il éligible à la CAPA ?
	Les personnels bénéficiant d'un congé administratif à la date du scrutin votent dans l'académie dont ils relèvent au jour du scrutin et aux CAP de leur corps. Ils sont éligibles aux CAP de leur corps dans l'académie dans laquelle ils sont affectés depuis le 1 ^{er} septembre précédant le jour du scrutin.

	<p>Psy-ÉN stagiaires Un Psy-ÉN stagiaire est-il électeur et éligible à la CAP</p>
	<p>Non. Un Psy-ÉN stagiaire par concours externe, concours interne ou liste d'aptitude est stagiaire à cette rentrée 2017. Comme tout stagiaire, il n'est ni électeur ni éligible à une CAP au titre du corps dans lequel il est stagiaire ; il n'est donc ni électeur ni éligible à la CAP des Psy-ÉN.</p>
	<p>Collègue détaché de catégorie A Un collègue détaché dans le corps des Psy-ÉN est-il électeur et éligible à la CAP ?</p>
	<p>Oui. Ils sont électeurs et éligibles dans leur corps d'accueil. Art. 12 du décret n°82-451 : [...] « Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois dans leurs corps d'origine et dans le corps où ils sont détachés. » [...] Ils sont aussi éligibles, selon l'article 14 dudit décret : « Sont éligibles au titre d'une commission administrative déterminée les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission. » [...]</p>
	<p>Situation d'un-e élu-e qui change de grade en cours de mandat</p>
	<p>Tout-e collègue élu-e en novembre 2017 au titre de la classe normale de son corps et qui bénéficierait au cours du mandat d'une promotion au grade de la hors-classe peut continuer à siéger jusqu'à la fin du mandat au titre de la CN ! Art. 9 du décret n°82-451 : [...] « Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, bénéficie d'une promotion de grade, il continue à représenter le grade au titre duquel il a été désigné. »</p>
	<p>Situation d'un-e élu-e qui en cours de mandat :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ quitte l'académie ; ➤ part à la retraite.
	<p>Tout collègue élu en novembre 2017 qui au cours du mandat quitterait l'académie ou partirait en retraite, ne remplirait plus les conditions pour être élu-e (position d'activité, exercice dans l'académie) devra être remplacé dans les conditions prévues à l'art. 9 du décret 82-451.</p>